COMMUNE DE BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2023	01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement du chemin du Mas Brochet aux parcelles cadastrées section AB 117, AB 118 et AB 386 propriété de Monsieur AGOPIAN

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté de Monsieur AGOPIAN de constater la limite de la voie publique « Chemin du Mas Brochet » au droit de sa propriété riveraine,
VU le plan de délimitation du domaine public de la voirie en date de mai 2022 dressé par Guillaume AYEL, Ingénieur Géomètre-Topographe ESGT, annexé au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de la propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes désignées ci-après :

SOMMET DE L'ALIGNEMENT			
MAT	**X**	**Y**	**NATURE DU POINT**
1003	1854714.37	5183547.47	Angle de mur
1004	1854711.40	5183568.77	Parement de mur
1005	1854704.36	5183619.90	Parement de mur
1006	1854703.49	5183624.71	Parement de mur
1007	1854699.51	5183639.98	Parement de mur
1008	1854697.24	5183647.97	Angle bâtiment

1009	1854692.30	5183665.55	Angle bâtiment
1010	1854688.62	5183678.39	Angle bâtiment
1011	1854685.63	5183687.85	Angle bâtiment
1012	1854682.80	5183697.32	Parement de mur
1013	1854678.95	5183710.03	Angle de mur

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 14 février 2023

Caroline TERRIER
Maire

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)